

POLITIQUE D'OCTROI DE PLACES DONNANT DROIT À DES SERVICES DE GARDE SUBVENTIONNÉS

INTRODUCTION

Considérant l'article **42**, **3**^e **paragraphe de l'alinéa 1**, Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) le Bureau coordonnateur (BC) a pour fonctions :

3° « de répartir les places donnant droit à des services de garde subventionnés suivant les besoins de garde des parents; »

En concordance avec la description des moyens que nous entendons prendre pour nous acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la LSGEE, et afin d'assurer une équité procédurale :

- 1. Tenir à jour l'information en regard des besoins des parents des différents secteurs du territoire en tenant compte :
- des places vacantes chez les RSG;
- des RSG en attentes de places subventionnées (PCR);
- de la répartition des RSG reconnues sur l'ensemble de notre territoire, la MRC du Memphrémagog;
- 2. Répondre aux demandes de renseignements des personnes désirant obtenir des informations relatives à la répartition des places donnant droit à des services de garde subventionnés sur le territoire;
- 3. Informer les requérantes, dans les 15 jours suivant le dépôt d'un dossier complet, de la disponibilité des places donnant droit à des services de garde subventionnés;
- 4. Octroyer aux responsables de services de garde en milieu familial (RSG) de notre territoire, des places donnant droit à des services de garde subventionnés;
- 5. Récupérer des places subventionnées octroyées, mais non utilisées afin de les redistribuer aux RSG qui seraient en mesure de les utiliser.

PROCÉDURE DE RÉPARTITION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Afin de bien desservir le territoire couvert par le bureau coordonnateur, la procédure pour la répartition des places subventionnées en milieu familial est la suivante :

Considérant les besoins des parents des différents secteurs du territoire ainsi que de l'offre de service des responsables de services de garde (RSG) répondant aux besoins des parents, les places sont attribuées prioritairement aux :

- 1. RSG en attente de places PCR supplémentaires (considérant la date du dépôt de la demande écrite pour déterminer la priorité);
- 2. RSG ayant été reconnues sans places subventionnées en attente de places PCR (considérant la date du dépôt du dossier complet pour déterminer la priorité).